

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
19 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1718 (2006)****Note verbale datée du 1<sup>er</sup> juillet 2016, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la République de Lituanie sur les mesures qu'elle a prises pour donner effet aux dispositions de la résolution 2270 (2016) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 1<sup>er</sup> juillet 2016 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport national de la République de Lituanie au Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)  
concernant la République populaire démocratique de Corée**

La République de Lituanie et les autres États membres de l'Union européenne ont conjointement appliqué les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2270 (2016) et adopté à cet effet les dispositions communes suivantes :

a) Décision (PESC) 2016/319 du Conseil du 4 mars 2016 relative à la désignation de personnes et d'entités supplémentaires devant être soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs;

b) Règlement d'exécution (UE) 2016/315 de la Commission du 4 mars 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée;

c) Décision (PESC) 2016/476 du Conseil du 31 mars 2016 faisant état de la ferme volonté qu'a l'Union européenne d'appliquer toutes les mesures prévues dans la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, et pose les bases des mesures d'accompagnement que l'UE doit mettre en œuvre dans le cadre de cette résolution, notamment :

- Le renforcement des interdictions d'exporter et d'importer tout article (à l'exception des produits alimentaires et des médicaments) susceptible de contribuer au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation d'expulser tout diplomate de la République populaire démocratique de Corée qui prendrait part à des activités illicites et agirait pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée ou d'une personne ou d'une entité qui contribue au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, y compris les dérogations;
- L'obligation d'expulser tout ressortissant étranger prenant part à des activités illicites, c'est-à-dire toute personne non ressortissante de la République populaire démocratique de Corée et qui agit pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée ou d'une personne ou d'une entité qui contribue au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies;
- L'obligation de fermer les bureaux des entités désignées et d'expulser leurs représentants : les États membres doivent fermer les bureaux de représentation des entités désignées et interdire à celles-ci, ainsi qu'aux personnes ou entités agissant pour leur compte, directement ou indirectement, de participer à des contreprises ou à tout autre arrangement commercial;
- L'interdiction de tenir des formations spécialisées, notamment l'enseignement ou la formation dans un certain nombre de disciplines;

- L’obligation d’inspecter les cargaisons en provenance de la République populaire démocratique de Corée, y compris les cargaisons se trouvant dans les zones de libre-échange ou transitant par celles-ci, ou qui sont transportées par des aéronefs immatriculés en République populaire démocratique de Corée ou des navires battant pavillon de ce pays. En outre, l’obligation d’inspecter la cargaison s’applique indépendamment d’un quelconque motif raisonnable de penser qu’il y a à bord des articles interdits;
  - L’obligation d’interdire l’affrètement de navires ou d’aéronefs à la République populaire démocratique de Corée et de radier les navires de ce pays des registres d’immatriculation, cette interdiction s’appliquant également à la fourniture de services d’équipage;
  - L’obligation d’interdire aux nationaux d’exploiter tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée/d’utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée;
  - L’interdiction de voler pour tout aéronef soupçonné de transporter de la contrebande, sauf s’il s’agit d’atterrir aux fins d’inspection;
  - L’interdiction d’entrer dans les ports pour tout navire se trouvant sous le contrôle d’une personne ou entité désignée ou dont on soupçonne l’implication dans des activités illicites;
  - L’interdiction d’exporter vers la République populaire démocratique de Corée tout article susceptible de contribuer à ses programmes nucléaires ou de missiles balistiques ou autres programmes de destruction massive;
  - L’interdiction d’exporter à partir de la République populaire démocratique de Corée certains minerais comme le charbon, le fer, l’or et les minerais de fer, de titane, de vanadium et de terres rares;
  - L’interdiction d’exporter vers la République populaire démocratique de Corée du carburant aviation comme l’essence avion, le carburéacteur à coupe naphtha, le carburéacteur de type kérosène et le propergol à base de kérosène;
  - L’obligation de geler les avoirs des entités relevant du Gouvernement ou du Parti des travailleurs de Corée associées à des programmes illégaux ou de toute personne ou entité agissant pour leur compte;
  - L’interdiction d’ouvrir ou de faire fonctionner de nouvelles agences, filiales ou bureaux de représentation de banques de la République populaire démocratique de Corée;
  - L’obligation de fermer les agences, filiales et bureaux de représentation existants des banques de la République démocratique populaire de Corée dans les 90 jours;
- L’obligation de fermer les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans les 90 jours;
- Le renforcement de l’interdiction de fournir tout appui financier aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée : s’applique également à l’appui financier privé aux échanges commerciaux si

cet appui est susceptible de contribuer aux activités illicites de la République populaire démocratique de Corée;

d) Règlement (UE) 2016/682 du Conseil du 29 avril 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et mettant en œuvre les mesures prévues dans la décision (PESC) 2016/476 du Conseil du 31 mars 2016.

La Lituanie s'est dotée de la législation suivante qui rend obligatoire une autorisation d'exportation pour vendre et fournir des armements et des équipements connexes à des pays tiers ainsi que pour transférer ou exporter vers ceux-ci<sup>a</sup> et une autorisation pour fournir des services de courtage et d'autres services liés aux activités militaires, laquelle, avec la décision (PESC) 2016/849 du Conseil, constitue le cadre régissant l'application de l'embargo sur les armes à l'encontre de la République démocratique populaire de Corée et de l'interdiction des services de courtage y relatifs :

a) La loi sur le contrôle des produits stratégiques, qui exclut la délivrance d'autorisations d'exportation de produits stratégiques dans les cas où elle contrevient, entre autres, aux sanctions internationales appliquées en République de Lituanie et aux critères énumérés dans le Traité sur le commerce des armes et dans la Position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 du Conseil de l'UE définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Parmi ces critères figure notamment l'obligation de respecter les obligations et engagements internationaux des États membres, en particulier les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou l'Union européenne;

b) La résolution du Gouvernement relative au transport d'armes et de munitions qui reprend les critères énoncés dans la Position commune 2008/944/PESC et dans le Traité sur le commerce des armes relatives à l'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation.

La Lituanie dispose également d'un cadre législatif national interdisant la vente et la fourniture d'armements et d'équipements connexes à la République populaire démocratique de Corée, ainsi que leur transfert ou leur exportation vers celle-ci<sup>b</sup>, et la prestation de services de courtage et d'autres services liés aux activités militaires, à savoir la résolution n° 237 du Gouvernement datée du 1<sup>er</sup> mars 2005 (dernière modification en 2016) relative à l'approbation de la liste des États auxquels il est interdit d'acheter, d'importer, d'exporter ou par lesquels il est interdit de faire passer des articles énumérés dans la Liste commune des équipements militaires et autres armes et munitions, ainsi que des États au profit desquels il est interdit de faciliter les négociations ou les transactions liées auxdits articles, et aux autres armes et munitions.

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tous les États

---

<sup>a</sup> Cette législation s'applique à tous les articles compris dans la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

<sup>b</sup> Cette législation s'applique à tous les articles compris dans la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et aux autres armes et munitions non prises en charge par ladite liste.

membres de l'Union européenne<sup>c</sup>. Conformément au Règlement (CE) n° 329/2007, il incombe aux États membres de déterminer les sanctions applicables en cas de violation de leurs dispositions, alors que l'article 14 de la loi lituanienne sur l'application des sanctions économiques ou d'autre nature au niveau international dispose que la responsabilité des personnes physiques et morales est engagée en cas de violation de cette loi, conformément à la procédure prévue dans la législation nationale. Les sanctions prévues par la Lituanie sont énoncées au paragraphe 1 de l'article 123 du Code pénal de la République de Lituanie et au paragraphe 12 de l'article 187 du Code des infractions administratives de la République de Lituanie.

Concernant les restrictions à l'entrée sur son territoire (interdiction de la délivrance de visas), la Lituanie a inscrit des personnes soumises à cette mesure sur sa liste des individus visés par l'interdiction de voyager, conformément à la procédure établie dans la résolution du Gouvernement relative à l'application des sanctions politiques qui interdisent l'entrée de personnes sur le territoire de la République de Lituanie ou leur transit par ledit territoire (2008). Cette résolution, avec la décision (PESC) 2016/849 du Conseil et le Règlement (CE) n° 539/2001<sup>c</sup>, définit les conditions sous lesquelles l'entrée sur le territoire peut être refusée et les demandes de visa peuvent être rejetées.

---

---

<sup>c</sup> Le règlement (CE) n° 539/2001 ne s'applique ni à l'Irlande ni au Royaume-Uni.